

INSTRUCTION

N° 95-069-A8-M0-M9 du 29 juin 1995

NOR : BUD R 95 00069 J

Texte publié au BOCP

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD APPLICABLES
AUX VENTES DES COUPES ET DES PRODUITS DES COUPES**

ANALYSE

Modification du mécanisme de calcul du taux des intérêts et pénalités de retard applicables aux produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

Date d'application : 12/04/1995

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; OFFICE NATIONAL DES FORÊTS ; VENTE ; COUPES DE BOIS ;
PÉNALITÉ DE RETARD ; TAUX ; INTÉRÊT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 85-127-A8-M0-M9 du 16 octobre 1985

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T									

DIFFUSION

GT 40

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

Lors de sa réunion du 12 avril 1995, le conseil d'administration de l'Office National des Forêts a décidé de modifier le mode de calcul des intérêts et pénalités de retard applicables aux ventes de bois de l'Office et des communes forestières.

Depuis la résolution du conseil en date du 19 avril 1985 le taux applicable était égal au taux de base bancaire majoré de deux points. Le conseil d'administration du 12 avril 1995 a décidé d'adopter un taux égal à une fois et demie le taux légal en vigueur le jour de l'échéance comme taux de pénalité de retard applicable aux ventes de bois de l'ONF et des communes forestières.

En conséquence, le taux de l'intérêt légal pour l'année 1995 étant de 5,82 %, le taux des pénalités applicables en cas de retard de paiement des coupes de bois ou en cas de retard dans la fourniture de billets à ordre est de 8,73 % à compter du 12 avril 1995.

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

LE CHEF DE SERVICE

D. MAUPAS